

T 2024/19

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU STADE MAURICE REIN

Le Maire de la Commune du Mesnil-le-Roi ;

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022, modifiant la classe de la contravention ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 521-1, 222-15, 223-1 et de 322-1 à 322-4-1 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que la ville de Mesnil-le-Roi est propriétaire du stade de football Maurice Rein ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées et de prévoir les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du terrain et de ses équipements ;

Considérant la répétition d'intrusions et d'utilisations sans autorisation des équipements sportifs.

Considérant la répétition d'actes de vandalisme et de dégradation dans les locaux.

ARRÊTÉ

Article 1 : Règlement général

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du site du stade et de ses abords, comprenant le parking. Il s'applique aux utilisateurs des équipements, aux visiteurs, aux promeneurs, d'une manière générale à toute personne présente sur le site. Les utilisateurs des bâtiments communaux existants sur le site (vestiaires sportifs, club house) sont tenus de respecter les dispositions du règlement. L'utilisation de ces locaux doit être compatible avec les activités exercées sur le site.

Article 2 : Dispositions générales relatives aux conditions d'accès

Il est interdit de pénétrer sur le site sans autorisation de la ville. L'accès au terrain est exclusivement réservé aux compétitions et entraînements officiels des clubs de football. Pour les autres catégories d'usagers, et notamment en période de congés scolaires, l'accès au stade pourra être autorisé en créneau horaire par voie d'affichage sur les supports de la ville

Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité. Ils devront être assurés par une assurance en responsabilité civile afin de pouvoir couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

Article 3 : Conditions d'ordre et sécurité générales

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux ; s'engagent à respecter les modalités de circulation et de stationnement définies dans le présent règlement. Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site. Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instruments de musique). Sont interdits tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ainsi que tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Il est interdit de pénétrer sur les sites en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants. Il est interdit de fumer le narguilé, la chicha, une pipe à eau et de vapoter sur l'ensemble du site.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre, etc.).

Il est interdit de détruire, couper, salir, graver et écrire sur quelque support que ce soit.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble des sites sauf chiens guides pour personnes mal voyantes.

Les usagers doivent mettre leurs débris dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci. Les bouteilles et autres contenants plastiques seront déposés dans les containers.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les équipements ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir la commune au numéro de téléphone suivant 01 34 93 26 00 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal et d'amendes forfaitaires, conformément au décret n° 2022-185 du 15 février 2022.

Article 4 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques au parking ou espaces verts.

Les regroupements de personnes et/ou de véhicules pour écouter de la musique, consommer de l'alcool ou autre, sont interdits. Les jeux de ballons y sont interdits.

Article 5 : Activités commerciales.

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du Maire. Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores, est interdite dans ces espaces.

Article 6 : Tenue

Les sportifs doivent avoir une tenue adaptée : Survêtement ou short, des protège-tibias, une paire de chaussette et des chaussures adaptées. Sont interdits tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique religieuse ou syndicale.

Article 7 : Non-respect

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater et feront l'objet d'une amende forfaitaire de **135 euros**. Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. La police municipale est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du stade et autour du stade. La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Commissaire, Cheffe de la Circonscription et Commissaire Central de Sartrouville, la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, le Directeur des services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil-le-Roi, le 10 juillet 2024.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :